

ASA DU POULAILLER

SMIF

ASL DE VALLENSANGES

**RACCORDEMENT DE L'ASL DE VALLENSANGES AU RESEAU
D'IRRIGATION DE L'ASA DU POULAILLER**

**Convention sur les conditions techniques et financières pour la
fourniture d'eau en gros en provenance du Canal du Forez via le
réseau de l'ASA du Poulailier**

ENTRE :

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU POULAILLER

représentée par son Président **M. Jean DELHEUR**, agissant en vertu d'une délibération du Syndicat en date du 23 mai 2024,

SIEGE : **en Mairie – 42600 PRECIEUX**

et désignée ci-après par "l'ASA"

Le SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ,
représenté par son Président **Monsieur Jean-Yves BONNEFOY** agissant en vertu d'une
délibération du Bureau Syndical du 1^{er} juillet 2024,

Siège administratif : **1, rue Michel Portier – BP 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX**

et désigné ci-après par le SMIF,

ET :

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE VALLENSANGES

représentée par son Président **M. Guillaume SEIGNE** agissant en vertu d'une délibération du Syndicat en date du 15 juin 2024,

SIEGE : **6, chemin de l'Echo – 42600 LEZIGNEUX**

et désignée ci-après par "l'ASL"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20240701-B01-20240701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2024

Publication : 19/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Préambule :

Les deux exploitations qui composent l'ASL de VALLENSANGES, disposent chacune d'une retenue collinaire pour un volume total de 48 000 m³. Le réchauffement climatique marqué par des épisodes de sécheresse plus longues et plus intenses, compromet le remplissage de ces deux retenues. Face à cette situation, les agriculteurs concernés ont demandé à l'ASA du POULAILLER et au SMIF une fourniture d'eau en gros.

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS – DEBIT ET VOLUME DESSERVIS

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour la fourniture d'eau en gros en provenance du Canal du Forez via le réseau de l'ASA du POULAILLER.

Le volume annuel maximum desservi sera de 48 000 m³.

Le débit instantané maximum sera de 32,4 m³/h.

ARTICLE 2 – RACCORDEMENT SUR LES INSTALLATIONS DE L'ASA

La fourniture d'eau sera assurée par la mise en place d'un point de livraison sous regard comprenant les organes suivants :

- Regard 1000 X 1000 mm y compris tampon de fermeture
- Débitmètre électromagnétique avec les performances suivantes :
 - DN 50 ou 65, précision 2%
 - Résistance : PN16
 - Longueur droite en amont et en aval du débitmètre conforme aux normes en vigueur
- Soupape de décharge avec les caractéristiques suivantes :
 - Résistance : PN16

Pour la protection du réseau de l'ASA du POULAILLER et pour éviter de perturber l'alimentation des adhérents de l'ASA du POULAILLER, les mesures suivantes seront mises en place :

- Installation d'un stabilisateur amont sous regard avec sonde de pression et vanne de fermeture, ce stabilisateur sera placé en amont du regard de fourniture d'eau.
 - Caractéristiques du stabilisateur :
 - Résistance : PN16
 - Fermeture du réseau de l'ASL en cas de pression trop faible à l'amont
- Installation d'un limiteur de débit calibré au débit maximum de desserte (valeur la plus proche).
- Dispositif de télégestion
 - SOFREL LS42 avec information du débitmètre + pression.

- Changement d'une canalisation 300 ml (voir repérage sur le plan joint en Annexe 1) par une conduite en PVC Bi-orienté de 200 mm PN16

Propriété des installations : Les installations présentées ci-dessus seront la propriété de l'ASA du POULAILLER.

ARTICLE 3 – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau provient du Canal du Forez, elle est ensuite pompée par l'ASA du POULAILLER par sa station de pompage située sur les parcelles N°565 et 566 section A sur la Commune de PRECIEUX.

- 1) Le SMIF (gestionnaire du Canal du Forez) fournit de l'eau à l'ASA en vertu du Règlement de service (joint en Annexe 2).
Les contraintes imposées à l'ASA du POULAILLER par le SMIF s'imposeront également à l'ASL de VALLENSANGES notamment la précarité de la fourniture d'eau hors période d'irrigation, les interruptions et restrictions du service et la qualité de l'eau.
A ce titre, il est à bien noter que le SMIF dessert de l'eau brute non potable, cette eau ne peut donc pas être utilisée directement pour l'alimentation humaine ou tous les usages pour lesquels la réglementation en vigueur impose une qualité d'eau potable. L'ASA de VALLENSANGES ne peut réclamer aucune indemnité pour les dommages qui pourraient être consécutifs à l'utilisation de cette eau brute non traitée.
- 2) L'ASA du POULAILLER fournit de l'eau à ses adhérents, le règlement du service de distribution d'eau précise les conditions et prescriptions de cette desserte. L'ASL de VALLENSANGES ne sera pas considérée comme un adhérent de l'ASA, cependant les dispositions de ce règlement du service de distribution d'eau (voir en annexe 3), qui ne sont pas contraires à la présente convention, lui seront imposées pour les rubriques suivantes :

Article 2	c) Redevances d) Estimation des consommations e) Fourniture d'eau temporaire
Article 3	I Définitions II Dispositions techniques – obligations des usagers
Article 4	Sanctions
Article 5	Paiements
Article 6	Suppression momentanée de la fourniture d'eau
Article 8	Interruptions et restrictions de service
Article 9	Qualité de l'eau

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Investissements

L'ASL de VALLENSANGES s'engage à financer l'ensemble des travaux de raccordement et d'établissement du point de livraison ainsi que les travaux nécessaires à protéger le réseau et la desserte des adhérents de l'ASA.
Ces travaux sont listés à l'article 2.

L'ASL de VALLENSANGES s'engage en outre à financer le suivi de chantier de ces travaux par une personne ou un organisme compétent, elle devra recueillir l'accord de l'ASA sur la désignation des personnes qui seront chargées de suivre les travaux.

Enfin l'ASL de VALLENSANGES prendra en charge l'étude de modélisation du réseau de l'ASA du POULAILLER qui permettra de confirmer les conditions techniques de la fourniture d'eau à l'ASL de VALLENSANGES

L'ASL de VALLENSANGES assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, elle s'engage à réaliser ces derniers dans les règles de l'art, la signature des Procès-Verbaux de réception des ouvrages par l'ASL de VALLENSANGES et l'ASA du POULAILLER vaudra transfert des ouvrages listés à l'article 2 à l'ASA du POULAILLER.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

L'ASL de VALLENSANGES doit s'acquitter auprès de l'ASA

- d'une redevance fixe annuelle proportionnelle au débit sollicité par l'ASL de VALLENSANGES soit 32.4 m³/h. Elle est destinée à couvrir les frais d'amortissement, de gestion et d'administration et tous les autres frais fixes.
- d'une redevance proportionnelle à la consommation d'eau enregistrée et destinée à couvrir les frais proportionnels à la consommation dont la fourniture d'électricité et à constituer un fonds de réserve.

Le tarif applicable pour ces redevances est celui des redevances dues par les adhérents de l'ASA du POULAILLER pour les extensions.

Le tarif de ces redevances est voté chaque année par l'ASA du POULAILLER.

A titre indicatif le tarif pour 2024 est le suivant :

- 4290.6 € HT pour la redevance fixe
- 0.1275 € HT/m³ pour la redevance proportionnelle

Dans l'hypothèse où l'étude de modélisation conduise à limiter le débit que l'ASL peut prélever, le débit de 32,4 m³/h sera revu à la baisse et la redevance fixe sera ajustée en conséquence.

- de la redevance prélèvement due à l'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE sauf accord particulier avec l'AGENCE DE L'EAU.

ARTICLE 6 – RESTRICTION D’USAGE

L’ASL de VALLENSANGES prélèvera en dehors des périodes de pointe de l’irrigation dans les conditions suivantes :

- entre le 15 septembre et le 31 octobre
L’ASL de VALLENSANGES devra prélever le volume nécessaire qui permettra à ses retenues de stockage d’être remplies à 50%.
- Entre le 1^{er} avril et le 31 mai
L’ASL de VALLENSANGES pourra compléter son prélèvement.
Si au 31 mai les retenues ne sont pas remplies, l’ASA du Poulailler ne sera pas dans l’obligation de continuer à desservir l’ASL.

Un dispositif de régulation évitera en cas de fort tirage d’eau que le prélèvement de l’ASL de VALLENSANGES perturbe la fourniture d’eau des autres usagers du réseau (débit, pression, entrée d’air,...), de ce fait, le prélèvement de l’ASL de VALLENSANGES pourra être en tout temps réduit ou arrêté momentanément en attendant un retour à une situation normale.

ARTICLE 7 – VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa publication, elle est établie pour une durée de 50 ans. Elle sera renouvelée par la suite par tacite reconduction chaque année sauf avis contraire de l’une ou l’autre des parties avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de divergence entre les différentes parties sur l’application et l’interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, qu’après échec d’une tentative d’accord amiable constaté au plus tard dans un délai d’un an à partir de la naissance du litige.

Fait à MONTBRISON, Le.....

Pour l’ASA du POULAILLER, Le Président, Jean DELHEUR	Pour le SMIF, Le Président, Jean-Yves BONNEFOY	Pour l’ASL de VALLENSANGES, Le Président, Guillaume SEIGNE
-----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

P.J. :

Annexe 1 : - plan de repérage des 300 ml de canalisations de l’ASA du POULAILLER à changer + localisation de la prise d’eau de l’ASL de VALLENSANGES

Annexe 2 : - Règlement de service SMIF

Annexe 3 : - Règlement du service de distribution d’eau de l’ASA du POULAILLER